

# Statuts de l'ARRP (Association Romande des Réalisateur Publicitaires)

Pour une meilleure cohésion du texte et de lisibilité, tous les noms sont rédigés au masculin.

## **1 Nom, siège, but**

### **Art. 1**

On entend sous « Association Romande des Réalisateur Publicitaires », une association selon l'art. 60ff. du Code civil suisse.

Le siège de l'association a son domicile chez le président du moment.

### **Art. 2**

L'association vise le regroupement suisse des industries et des collaborateurs actifs dans le domaine des réalisateurs en publicité, la défense et l'encouragement unanime de leurs intérêts professionnels et économiques. Elle s'occupe en premier lieu des tâches suivantes :

- a) Protection et encouragement d'un patronat de peintres en publicité libre et indépendant.
- b) Représentation de l'association et des membres vis-à-vis des institutions, des administrations et des mesures administratives.
- c) Lutte contre les entreprises déloyales.
- d) Création de références valables dans le domaine des prix et des soumissions.
- e) Encouragement de la formation et du perfectionnement.
- f) Réalisation d'examens et de cours du plus haut niveau.
- g) Soins à la collégialité.

### **Art. 3**

L'association peut, sur décision de l'assemblée générale, accepter et/ou annuler des admissions et/ou se rattacher à d'autres organisations industrielles.

## **A Affiliation, droits et devoirs des membres**

### **Art. 4**

L'association comprend :

- a) Des entreprises
- b) Des professionnels
- c) Des fournisseurs
- d) Des membres méritants
- e) Des membres honoraires

Définition de l'affiliation :

- a) Entreprises :  
Chaque entreprise qui en Suisse romande pratique de manière indépendante, la profession de Réalisateur publicitaires ou qui s'y reporte dont les qualités professionnelles ont été reconnues par l'assemblée générale (sur proposition du comité) Ont Un droit de vote par entreprise.

b) Professionnel :

Les professionnels CFC qui montrent un réel intérêt pour notre profession.

Les experts ou considérés comme tels par leurs nombreuses années d'expérience, les enseignants qualifiés de nos écoles et établissements spécialisés de haut niveau, professionnels ne disposent pas de droit de vote seront représentés par un ou des délégués qui ont un siège au comité central. Ceux-ci seront élus lors d'une assemblée générale. Le comité central examine les candidatures et propose le ou les délégués de leur choix.

c) Fournisseurs :

Les fournisseurs et entreprises apparentés qui soutiennent l'association et ses membres matériellement, professionnellement et la formation n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

d) Membres méritants :

Les membres qui se sont distingués par leur mérite – dans des commissions ou des missions particulières – seront nommés sur proposition du comité central lors de l'assemblée générale et exemptés de la cotisation.

e) Membres honoraires :

Les membres qui ont contribué au développement et à un engagement dans l'association. Ils seront nommés sur proposition du comité central lors de l'assemblée générale et exemptés de la cotisation.

#### **Art. 5**

Les demandes d'adhésion et mutations se feront par écrit au comité central qui sera déterminera avant l'assemblée générale pour ratification.

#### **Art. 6**

Chaque membre est contraint de respecter les statuts, décisions, règlements et autres consignes ainsi qu'à préserver les intérêts de l'association et de la profession.

#### **Art. 7**

L'affiliation se termine :

- a) Par une démission en fin d'année de l'association. Elle est à communiquer par courrier recommandé avant la fin de l'année en cours.
- b) Par cessation d'activité ou par décès.
- c) Par exclusion, lorsqu'un membre porte atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association, viole les obligations statutaires, en particulier lors d'infraction des obligations financières, des consignes et obligations réglementaires. L'exclusion s'ensuit avec plus de deux tiers des suffrages de l'assemblée générale.

#### **Art. 8**

Lors d'une cessation d'activité ou de décès, le successeur peut reprendre l'affiliation, dans la mesure où les conditions statutaires sont remplies. Une explication de celles-ci sera remise au secrétariat. L'assemblée générale donnera son autorisation. Il n'existe pas de taxe d'entrée lorsqu'une entreprise a un héritier légitime.

#### **Art. 9**

Les membres qui se retirent perdent tout droit sur les biens de l'association. Si ces derniers ont des dettes vis-à-vis de l'association, ils restent responsables et personnellement engagés. Lors de la reprise d'une entreprise – de manière active ou passive – la responsabilité dépend des clauses du Code des obligations.

### **3 Finances**

#### **Art. 10**

Les recettes de l'association sont composées :

- a) De la taxe d'entrée pour chaque nouveau membre
- b) Des cotisations régulières ou extraordinaires
- c) Du revenu sur la fortune
- d) Des dons
- e) D'autres revenus

Le prix de la taxe d'entrée et de la cotisation annuelle régulière ou éventuellement extraordinaire de chaque membre sera à chaque fois établi par l'assemblée générale. Le bouclage des comptes se fait à la fin de chaque année.

#### **Art. 11**

L'association est seule et unique responsable de ses dettes et ces dernières n'engagent nullement la responsabilité de ses membres à titre individuel.

### **4 Organisation**

#### **Art. 12**

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité central
- c) Le comité central élargi
- d) L'organe de contrôle (vérificateur des comptes)

#### **A. L'assemblée générale**

#### **Art. 13**

L'assemblée générale est l'organe le plus important de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. L'assemblée générale de l'ARRP a la compétence de régler toutes les questions concernant l'association, dans la mesure où elles sont conformes aux statuts et aux lois. En particulier, elle se réserve :

- a) La réception et l'acceptation du rapport annuel par le président ;
- b) L'acceptation des comptes annuels, du rapport de l'organe de révision et la décharge du comité et du vérificateur des comptes ;
- c) L'élection du comité. Le président sera élu seul ;
- d) L'élection des délégués, des experts, des membres de commission, des présidents, etc. ;
- e) L'établissement de la taxe d'entrée, des cotisations annuelles, des éventuelles cotisations extraordinaires, du traitement des débiteurs et des peines conventionnelles qui font appel ;
- f) Le traitement et la prise de décision de modification de règlements, etc. ;
- g) L'acceptation des adhésions et des démissions, ainsi que les décisions d'exclusion de membres ;
- h) La révision des statuts ;
- i) La dissolution de l'association.

#### **Art. 14**

La participation à l'assemblée générale est obligatoire. En cas d'empêchement, chaque membre est prié de s'excuser auprès du secrétariat.

L'assemblée générale peut valablement délibérer à tout moment. L'invitation est envoyée au moins 14 jours avant l'assemblée, avec l'ordre du jour. Seuls les points figurant sur l'ordre du jour seront passés en revue. Les demandes spéciales doivent être présentées par écrit au président au moins 8 jours avant l'assemblée.

Dans la mesure où la loi et les statuts ne stipulent rien d'autre, l'assemblée générale prend les décisions sur simple majorité des voix. Lors d'égalité des voix, le président de l'assemblée générale tranche. En cas d'égalité des voix lors des élections, la décision finale sera prise par tirage au sort. Les votations et les élections sont possibles dans la mesure où l'assemblée ne décide pas du contraire.

Les décisions de l'association s'appliquent également pour les membres n'ayant pas participé à l'assemblée générale.

#### **Art. 15**

Les décisions suivantes ne peuvent être prises que si un cinquième des membres est présent :

- a) Changement des statuts ;
- b) Exclusion de membres et décision de réhabilitation.

#### **Art. 16**

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par année. Les assemblées générales extraordinaires sont organisées aussi souvent que le souhaitent ses membres ; soit lorsque trois membres au moins exigent la convocation d'une assemblée générale, sur demande écrite, avec un ordre du jour clair et précis.

### **B. Le comité central**

#### **Art. 17**

L'association sera dirigée par un comité central élu par l'assemblée générale qui se compose d'au moins six membres, à savoir :

- a) Le président
- b) Le vice-président qui peut aussi être (ou c-d-e-f)
- c) Le caissier
- d) L'assesseur/e responsable de la formation
- e) Le délégué des professionnels
- f) Le secrétaire

#### **Art. 17.1**

##### **Le comité central élargi**

Les délégués sont recrutés dans les différentes régions du pays. Ils/Elles seront proposés par les membres du comité central. Celui-ci examine leur candidature et fait part de sa recommandation lors de l'assemblée générale. Il/Elle prend siège avec droit de vote au comité central élargi et sera invité/e si besoin au moins une fois par an.

## **Art. 18**

Les membres du comité central seront élus pour une période de deux ans lors de l'assemblée générale. Leur réélection est possible. Chaque membre est responsable, lorsqu'il accepte son élection, de la durée de son mandat. Le comité central se constitue, à part le président, lui-même.

### **Art. 18.1**

Le président dirige l'association et l'assemblée générale. Il est chargé de certaines décisions et de l'application des statuts.

### **Art. 18.2**

Le président, en cas d'empêchement, est remplacé par le vice-président ou son représentant.

### **Art. 18.3**

Le secrétaire établit un procès-verbal lors de toute négociation du comité et de l'assemblée générale. Celui-ci sera signé par le président et le greffier. Il dirige la correspondance et lui transmet par la décision de l'assemblée générale et du comité central, toutes les tâches. Une partie de ce travail peut être accomplie par une personne extérieure au comité.

### **Art. 18.4**

Le caissier s'occupe de la comptabilité et de l'encaissement des cotisations. Il est responsable des paiements.

### **Art. 18.5**

L'association est représentée par le comité central. Les signatures sont juridiquement valables lorsque deux personnes, soit le président et/ou le vice-président et/ou le secrétaire signent. En ce qui concerne les comptes, le caissier a la signature individuelle.

### **Art. 18.6**

Les réunions du comité central seront convoquées par le président ou sur demande de deux de ses membres. Le comité central et élargi peut valablement délibérer s'ils en ont été chargés dans un délai d'au moins 8 jours et si au moins la moitié des membres assistent à la réunion. Les décisions seront prises sur simple majorité des voix. Lors d'égalité des voix, le président tranche.

## **C. L'organe de contrôle**

### **Art. 19**

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs de comptes ainsi que d'un suppléant qui doivent être membres de l'association et élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Chaque année, l'aîné se retire. La vérification des comptes peut également être sous-traitée.

## **D. Commissions particulières**

### **Art. 20**

Pour garantir le bon fonctionnement de l'association, des commissions appropriées peuvent être créées ainsi que des règlements. Ceux-ci sont mis en place et respectivement adoptés sur majorité des voix lors d'une assemblée générale.

## **E Le domaine de l'association**

### **Art. 21**

L'association sera partagée en régions géographiques. Ces régions seront représentées par un délégué au comité élargi.

## **F Publications**

### **Art. 22**

Les communications de l'association, en particulier l'invitation à l'assemblée générale, s'effectuent par écrit. Le comité est autorisé à désigner d'autres organes de publication.

## **G Juridiction**

### **Art. 23**

Tous litiges entre l'association et ses membres, en particulier sur :

- a) L'affiliation, l'interprétation et l'application des statuts, des règlements et des décisions de l'association ;
- b) Le viol des clauses statutaires, réglementaires et contractuelles et des décisions de l'association conformes aux statuts ;
- c) L'ampleur des amendes prononcées et des contraventions conventionnelles ;

seront réglés par l'exclusion définitive et sans appel par voies juridiques régulières d'un tribunal arbitral dont le siège de juridiction se trouve au domicile du président.

Ce tribunal arbitral fait appel lorsqu'une partie de l'opposition le révèle par lettre recommandée à son arbitre. Si, sur requête de l'opposition, un parti ne nomme pas son arbitre dans les 14 jours ou si les deux arbitres nommés ne peuvent pas se mettre d'accord sur la personne du président, alors le président du tribunal cantonal nommera le président ou le deuxième arbitre au siège correspondant de l'association. Quant au reste, la clause du traité inter-cantonal sur le juge de paix est valable.

Lors de litiges selon l'Art. 15 de la loi sur les cartels, chacun peut porter plainte contre les participants du litige chez un juge régulier ou réclamer dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la plainte, une décision de la part du juge régulier.

## **H Dissolution de l'association**

### **Art. 24**

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'avec l'approbation des deux tiers des membres. L'assemblée générale décide de l'utilisation des biens de l'association.

Les statuts avancés ont été acceptés à l'assemblée générale du 26 avril 2017 à l'unanimité et sont dès ce jour valables. Ils remplacent tous les autres anciens statuts.

Le président

Le vice-président

## *Appendice 1*

## *Appendice 2*

### **Structure régionale de l'association**

L'association sera partagée en régions géographiques. Ces centres d'intérêts régionaux seront représentés par une au comité élargi.

### **Délégués régionaux**

- Le délégué sera proposé au comité central par les membres des régions correspondantes de l'association. Le comité central examine sa candidature et le/la propose lors de l'assemblée générale.
- Le délégué sera élu par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. Une réélection est possible.
- Le/la délégué régional prend siège avec droit de vote au comité central élargi et sera invité/e si besoin, mais au moins une fois par année.

### **Cahier des obligations pour les délégués régionaux**

- Le délégué régional représente les intérêts des membres de sa région aux assemblées du comité central.
- Il organise avec ses membres des activités d'intérêt professionnel et culturel dans sa région et s'insère dans le comité élargi. Les activités devraient si possible être publiées au niveau suisse et accessible à tous les membres de l'association.
- Lors d'une rencontre (par ex. l'assemblée générale) dans sa région, il/elle organise cette manifestation en collaboration avec le secrétariat et les membres de l'association.
- Soigne la collégialité et préserve la bonne entente entre les professionnels et les employeurs.
- Motivation et recherche de nouveaux membres et entreprises.

### **Définition du professionnel ARRP**

#### **Nom :**

On entend sous « professionnel » les personnes qualifiées et les enseignants.

#### **Objectif :**

L'objectif est l'encouragement au perfectionnement des membres et à la bonne entente entre ces derniers. Nous souhaitons favoriser le dialogue entre les entreprises et les fournisseurs.

En effet, ces échanges devraient permettre de participer à plusieurs niveaux au développement de notre profession comme par exemple :

- Collaboration dans les groupes régionaux
- Collaboration dans les commissions et les groupes de travail
- Prise en charge de missions uniques au sein du comité
- Collaboration dans le comité

### **L'ARRP offre à ses membres « professionnels » et entreprises**

- Participation à prix réduit à des cours de perfectionnement organisés par l'ARRP.
- Consultation aux questions touchant à la profession et aux conditions d'emploi.
- Aide à la recherche d'emploi par l'intermédiaire du secrétariat de l'ARRP.
- Mise à disposition d'une liste d'ouvrages professionnels.

### **Affiliation**

Peut devenir membre professionnel de l'ARRP : Toute personne étant étroitement liée avec le métier, de Réalisateur de publicitaires avec CFC ou métiers affiliés ainsi que les experts qui, par leurs longues expériences professionnelles, sont au même niveau que les réalisateurs en publicité qualifiés. Les enseignants de nos établissements scolaires et des cours de perfectionnement ainsi que les entreprises admises sous conditions. (art. Définition de l'affiliation alinéa a)

### **Adhésion**

L'adhésion se fera au moyen d'une requête d'adhésion écrite au comité central qui sera déterminera avant l'assemblée générale et par le paiement de la cotisation annuelle.

**Démissions**

La démission est donnée par écrit au secrétariat au moins 3 mois avant la fin de l'année.

**Délégués**

Les intérêts professionnels seront représentés par un délégué. Le délégué sera proposé lors d'une assemblée générale de l'ARRP au comité central et voté par l'assemblée générale de l'ARRP. Le délégué prend un siège au comité central en tant qu'assesseur.

Toutes autres clauses sont réglées selon les statuts de l'ARRP.